
L'Ordonnance militaire n° 2 du 21 mars 2020, interdit la circulation sur le domaine public de groupes de plus de 3 personnes.

Plusieurs types d'activités commerciales, comme les cabinets dentaires ou les centres commerciaux, à l'exception de ceux qui vendent des services alimentaires, vétérinaires, pharmaceutiques ou de nettoyage, sont désormais suspendues. Ces mesures prennent effet à partir de dimanche 22 mars à 22h00.

En même temps, des recommandations de circulation sont introduites le jour (6 h – 22 h) et surtout la nuit (22 h – 6 h) lorsqu'il faut avoir sur soi une attestation spéciale pour justifier du pourquoi de son déplacement.

ROUMANIE
Ministère des Affaires Intérieures

Ordonnance Militaire
N° 2 du 21 mars 2020

Concernant les mesures de prévention contre l'expansion du COVID-19

(...)

Article 1. -

- (1) L'activité des cabinets de médecine dentaire est temporairement suspendue.
- (2) Par exception, les interventions dentaires d'urgence sont autorisées.
- (3) La mesure s'applique à partir du 22 mars 2020, à 22 heures, heure de Roumanie.

Article 2. -

- (1) Les activités de vente au détail, des produits et services dans les centres commerciaux où opèrent plusieurs opérateurs économiques, à l'exception de la vente de produits alimentaires, vétérinaires ou pharmaceutiques et des services de nettoyage, sont temporairement suspendues.
- (2) Par centre commercial on entend toute "structure de vente d'une surface moyenne ou grande dans laquelle les activités de vente au détail de produits, de services de marché et d'alimentation publiques, qui utilisent une infrastructure commune et des utilités appropriés", tels que réglementés dans l'annexe à la loi no. 296/2004 sur le Code de la consommation, republié, avec modifications et compléments ultérieurs.
- (3) La mesure sera appliquée à partir du 22 mars 2020, à 22 heures, heure de Roumanie.

Article 3. -

- (1) La circulation des personnes en dehors de leur domicile / ménage s'effectue uniquement dans le respect des mesures générales visant à prévenir la propagation du COVID-19 et à éviter la formation de tout groupe de personnes.
- (2) Par formation d'un groupe de personnes, on entend la réunion d'un groupe supérieur à 3 personnes qui ne vivent pas ensemble.

Article 4. -

Entre 06h00 et 22h00, il est recommandé de se déplacer en dehors de son domicile uniquement pour les motifs suivants :

- a) des déplacements dans l'intérêt professionnel, y compris le déplacement entre le domicile et le(s) lieu(x) de déroulement de l'activité professionnelle, lorsque l'activité professionnelle est essentielle et ne peut être différée ou exercée à distance;
- b) des déplacements pour se procurer de biens de première nécessité pour soi-même et les animaux de compagnie, ainsi que les biens nécessaires à l'activité professionnelle;
- c) des déplacements pour des soins de santé qui ne peuvent être reportés, ni effectués à distance;
- d) des déplacements pour des motifs justifiés, tels que la garde / l'accompagnement d'un enfant, l'assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées ou bien le décès d'un membre de la famille;
- e) des trajets courts, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle et aux besoins des animaux de compagnie / animaux domestiques.

Article 5. -

- (1) Entre 22 h 00 – 06 h 00, la circulation des personnes en dehors du domicile n'est autorisée que pour les motifs prévus à l'art. 4.
- (2) Pour vérifier le motif du déplacement dans l'intérêt professionnel, les personnes sont tenues de présenter, sur demande du personnel des autorités habilitées, la carte d'identité du bureau, le certificat délivré par l'employeur ou une déclaration sous propre responsabilité.
- (3) Afin de vérifier le motif du déplacement dans l'intérêt personnel, les personnes sont tenues de présenter, sur demande du personnel des autorités compétentes, une déclaration sous propre responsabilité, remplie à l'avance.
- (4) La déclaration sous propre responsabilité doit inclure le nom et le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile / du lieu de l'activité professionnelle, le motif du déplacement, la date à laquelle elle a été faite (la déclaration) et la signature.
- (5) Cette mesure s'applique à compter du 23 mars 2020, à 22 heures, heure de Roumanie.

Article 6. -

- (1) On interdit l'entrée sur le territoire de la Roumanie, par les points de passage de la frontière nationale, des ressortissants étrangers et apatrides, sauf s'ils transitent par le territoire de la Roumanie, par un couloir de transit, organisé par entente avec les États voisins.

-
- (2) Par exception, on autorise l'entrée sur le territoire de la Roumanie des citoyens étrangers et apatrides qui font partie des catégories suivantes :
- a) sont membres de la famille de citoyens roumains;
 - b) sont membres de la famille de citoyens d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant leur résidence en Roumanie;
 - c) sont des personnes titulaires d'un visa de long séjour, d'un permis de séjour ou d'un document équivalent au permis de séjour délivré par les autorités roumaines conformément à l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 194/2002 concernant le régime des étrangers en Roumanie, republiée, avec ses modifications et rajouts ultérieurs, ou un document équivalent à ceux-ci émis par les autorités d'autres États, conformément au droit de l'Union européenne;
 - d) sont des personnes se déplaçant dans un but professionnel, prouvé par un visa, un permis de séjour ou tout autre document équivalent;
 - e) le personnel diplomatique ou consulaire, le personnel d'organisations internationales, le personnel militaire ou le personnel pouvant fournir une aide humanitaire;
 - f) sont des passagers en transit, y compris ceux rapatriés comme suite à l'octroi de la protection consulaire;
 - g) les passagers qui voyagent pour des motifs impératifs (médicaux ou familiaux);
 - h) sont des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou pour d'autres motifs humanitaires.
- (3) La mesure sera appliquée à partir du 22 mars 2020, à 22 heures, heure de Roumanie.

Article 7. -

- (1) Les personnes isolées à domicile, en tant que mesure de prévention contre la propagation du COVID-19, qui quittent le lieu où elles ont été placées, sans l'approbation des autorités compétentes, sont considérées comme étant *des personnes à risque élevée de contagion* et sont dirigées par les forces de l'ordre et placés en quarantaine institutionnalisée, sous surveillance.
- (2) Les personnes mises en quarantaine, en tant que mesure de prévention contre la propagation du COVID-19, qui quittent le lieu où elles ont été placées, sans l'approbation des autorités compétentes, sont mises en quarantaine pour une nouvelle période de 14 jours.
- (3) Les mesures ordonnées conformément aux paragraphes (1) et (2) n'exonèrent pas les personnes de la responsabilité contraventionnelle ou pénale.
- (4) Les mesures s'appliquent à partir de la date de publication de la présente ordonnance militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Article 8 –

- (1) Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation d'identifier et de tenir un registre avec les personnes âgées de plus de 65 ans, qui vivent seules ou sans une autre forme d'aide et d'assurer à celle-ci une aide en vue de minimiser leur exposition en dehors de leur logement.
- (2) Le registre est actualisé et est rapporté chaque semaine au centre départemental/de la municipalité de Bucarest de coordination et direction de l'intervention.

-
- (3) Les comités locaux, départementaux et de la municipalité de Bucarest pour les situations d'urgence, identifient les modalités d'aide pour les personnes prévues au premier alinéa.
 - (4) Les mesures s'appliquent à compter de la date de publication de la présente ordonnance militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Première partie.

Article 9 -

- (1) L'ordonnance militaire numéro 1/2020 concernant certaines mesures de première urgence qui concernent les réunions de personnes et la circulation transfrontalière de certains biens, publiée au JO de la Roumanie, première partie, numéro 219 du 18 mars 2020, et complétée comme suit :
 1. À l'article 2 on introduit de nouveaux alinéas (2) et (3) ayant le contenu suivant :
 - (2) On peut officier de messes religieuses dans les lieux de culte, par les pop sans la présence du public, les messes pouvant être transmises par les mass media ou online
 - (3) On peut faire des actes liturgiques/religieux à caractère privé (tels que baptêmes, mariages, enterrements) auquel peuvent participer au maximum 8 personnes et la communion des croyants malades à leur domicile.
 2. Après l'alinéa 2 de l'article 4 on introduit un nouvel alinéa 3 ayant le contenu suivant
 - (4) Les dispositions de l'alinéa (1) et (2) s'appliquent également aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises ayant une capacité maximale autorisée supérieur à 2,4 tonnes
 3. Après l'alinéa 2 de l'article 5 on introduit un nouvel alinéa 3 ayant le contenu suivant
 - (5) D'autres exceptions de l'interdiction prévues à l'alinéa (1) sont fixées par ordre de ministre de la santé.
 - (6) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication de la présente ordonnance militaire au JO de la Roumanie, Première partie.

Article 10. -

- (1) Sont habilités pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente ordonnance militaire:
 - a. La Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine, la police locale, l'Agence Nationale pour l'Administration Fiscale, l'autorité nationale de protection des consommateurs et les chefs des autorités locales de l'administration publique, pour les mesures prévues aux articles 1 et 2;
 - b. La Police roumaine, la Gendarmerie Roumaine, la Police locale, pour les mesures prévues à l'art. 3, 5 et 7;
 - c. La police des frontières roumaine, pour la mesure prévue à l'art. 6.
- (2) Le non-respect des premières mesures d'urgence prévues aux articles 1 à 7 entraîne une responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance d'urgence n ° 1/1999, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

- (3) Le personnel des institutions visées au paragraphe (1) est autorisé à constater des infractions et à appliquer des sanctions, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance d'urgence n ° 1/1999, avec les modifications et compléments ultérieurs.

Article 11. -

- (1) Cette ordonnance militaire est publiée au Journal officiel de Roumanie, partie I.
(2) Les prestataires de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'informer le public, par des messages diffusés régulièrement, pendant au moins 2 jours à compter de la date de publication, sur le contenu de cette ordonnance militaire

Ministre des Affaires Intérieures